

**2L PHARMA**

Société d'exercice libéral par actions simplifiée  
au capital de 56 170 euros  
Siège social : 75, Place du Karting  
Centre Commercial Carrefour  
97490 Sainte-Clotilde (REUNION)  
RCS Saint-Denis : 504 226 747 (2008 D 175)

---

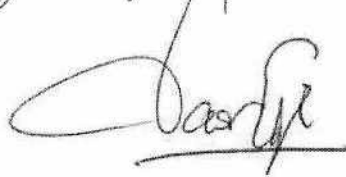
**STATUTS**

**MIS A JOUR**

**DU 20 SEPTEMBRE 2023**

*« Certifiés conformes par le Président »*

*Certifiés conformes par le Président*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. S. P.', written over a horizontal line.

### ASSOCIES

1/ Monsieur LECHAT François Mario Luc, , pharmacien, demeurant à  
SAINTE MARIE (Réunion), lieudit "Rivière des Pluies", 174, rue Roger Payet,  
Né à SAINT LEU (Réunion), le 20 Juillet 1954,  
Epoux de Madame FRITZ Monika

Initialement marié sous le régime de la communauté légale de biens  
réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la  
mairie de CHATILLON (Hauts de Seine), le 08 Octobre 1977, mais  
actuellement soumis au régime de la séparation de biens, aux termes d'un  
acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Danielle  
ADOLFINI-SMADJA, notaire à SAINT DENIS, le 17 Décembre 1979,  
homologué au Tribunal de Grande Instance de SAINT DENIS (Réunion) le 15  
Juin 1981 et mentionné en marge de leur acte de mariage le 07 Août 1981,

De nationalité française.

Jouissant de toutes les prérogatives attachées à son diplôme d'État de  
pharmacien qui lui a été délivré par la faculté de PARIS.

Inscrit au tableau de la section E de l'Ordre des Pharmaciens , associé  
non exploitant dans le cadre des présentes,

Ici présent

2/ Et Madame PAYET Nathalie , pharmacienne, demeurant à SAINT-  
BENOIT (Réunion) 31 RN2 Butor

Née à SAINT-BENOIT (Réunion) le 27 septembre 1975

Epouse de Monsieur Frédéric LEKEUX

Mariée sous le régime de la séparation de biens adopté aux termes  
d'un contrat reçu par Maître Didier DEVIN, Notaire à HARDINGHEN,  
homologué par le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER le 18  
septembre 2003

De nationalité française.

Jouissant de toutes les prérogatives attachées à son diplôme d'État de  
pharmacien qui lui a été délivré par la faculté de TOURS.

Inscrite au tableau de la section E de l'Ordre des Pharmaciens ,  
associée exploitant dans le cadre des présentes,

Ici présente.

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice  
libéral par actions simplifiée (SELAS) devant exister entre eux.**

#### ARTICLE 1 FORME

Il est formé sous réserve de la réalisation des conditions suspensives  
ci-après énoncées une société d'exercice libéral par actions simplifiée  
(SELAS), régie par les présents statuts et par les dispositions en vigueur,  
notamment:

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L.  
244-4 du Code de commerce,

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions  
particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux  
sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L.

225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,  
 - la loi n° 90- 1258 du 3 1 décembre 1990 modifiée, le décret n° 92-909 du 28 août 1992,  
 et par tous textes législatifs et réglementaires applicables au cours de la vie sociale et spécialement par le Code de la santé publique.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale,

#### **ARTICLE 2 OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine.

Elle a donc pour objet : la création, l'acquisition, la vente, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie sise en France, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement,

sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux activités accessoires autorisées aux pharmaciens exploitant une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L 5125-2 du Code de la santé publique, l'exploitation de l'officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession.

Par ailleurs, en vertu de l'article R 5090-3 du Code de la santé publique, elle ne peut exploiter plus d'une officine de pharmacie, et en vertu du deuxième alinéa de l'art. R 5090-5 dudit code, elle ne pourra détenir de parts ou actions que dans deux autres SEL exploitant une officine de pharmacie.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : **2L PHARMA**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société d'exercice libéral par actions simplifiées" ou des initiales SELAS", de l'énonciation de son capital social et de son siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre, en application de l'art. R 5090-9 du Code de la santé publique, ainsi que le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et son numéro d'immatriculation.

Enfin, conformément à l'art. R 5015-52 du Code de la santé publique, l'officine doit porter de façon lisible de l'extérieur, le nom du pharmacien en exercice.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à **SAINTE-CLOTILDE (97490) Centre commercial CARREFOUR 75, rue du Karting.**

Il est situé dans le ressort du Tribunal de commerce de SAINT DENIS (Réunion) lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il s'agit du lieu unique d'exploitation de la société. Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix, mais sous réserve de l'agrément des autorités administratives.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les présents Statuts.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

**Article modifié selon l'AGE du 20 septembre 2023**

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution,  
une somme de trente sept mille euros en numéraire, ci ..... 37 000 euros

- lors de l'augmentation de capital réalisé  
par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2009,  
une somme de trois cent mille euros en numéraire, ci ..... 300 000 euros

- aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire  
du 20 septembre 2023 le capital social a été réduit d'une somme  
de deux cent quatre vingt mille huit cent trente euros  
par rachat et annulation de 28 083 actions de catégorie B, ci ..... - 280 830 euros  
pour être ramené à 56 170 euros

Total égal au capital social :  
cinquante six mille cent soixante dix euros, ci ..... 56 170 euros

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

**Article modifié selon l'AGE du 20 septembre 2023**

Le capital est fixé à la somme de cinquante six mille cent soixante dix euros (56 170 €), divisé en cinq mille six cent dix sept actions (5 617 actions) de dix euros (10 €) chacune, de catégorie A et de catégorie B ainsi qu'il est précisé à l'article 8 ci-dessous, intégralement libérées.

Le capital se répartit ainsi qu'il suit :

- Monsieur LECHAT François Mario Luc : ..... 3 932 actions de catégorie B  
- Monsieur DAOUT Cyril Jean-François Mary : ..... 1 685 actions de catégorie A

Soit un total de : ..... 5 617 actions



### **ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Deux catégories d'actions sont créées :

- les actions de catégories A sont attribuées aux associés professionnels en exercice au sein de la société. Les actions de catégorie A donnent droit globalement à 51 % des voix dans toutes les décisions collectives des associés, quelles qu'elles soient. Dans l'hypothèse où plusieurs associés sont titulaires d'actions de catégorie A, leur droit de vote dans la limite de 51 % des voix est proportionnel à leur détention du capital.

- les actions de catégories B sont attribuées aux associés professionnels n'exerçant pas au sein de la société. Les actions de catégorie B donnent droit globalement à 49 % des voix dans toutes les décisions collectives des associés, quelles qu'elles soient.

### **ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, et par décision des associés prises dans les conditions ci-après et dans le respect de l'article 11 des statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation au capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

### **ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions représentatives de versements en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions représentatives de versements en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

### **ARTICLE 11 QUALITE D'ASSOCIE- COMPOSITION DU CAPITAL**

Est interdite la détention directe ou indirecte d'actions représentant tout ou partie du capital social par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine (Code de la santé publique: art. R 5090-6).

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmacien d'officine doit être détenue directement par des pharmaciens en exercice au sein de la société. Par dérogation et conformément à l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1990 (modifié par la loi n° 1168 du 11 décembre 2001), plus de la moitié du capital peut aussi être détenu par des personnes physiques ou morales exerçant la profession de pharmacien ou par des Sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi n° 1168 du 11 décembre 2001. Le complément peut être détenu par:

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de pharmacien, sous réserve de ne pas détenir de participations dans plus de deux sociétés d'exercice libéral de pharmaciens, autres que celle où elles exercent (C. santé pub., art R 50905).
- pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien au sein de la société,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnés ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,
- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral

### **ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **Modalités de transmission**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant, son représentant légal ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

#### **Droit de préemption**

Une procédure de préemption est instituée dans les conditions suivantes:

Le cédant notifie au Président son projet de cession d'actions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec indication des noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de part dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans un délai de quinze jours de cette notification, le Président porte le projet de cession à la connaissance de chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception reproduisant l'ensemble des indications contenues dans la notification du Cédant.

Les autres associés, doivent exercer ce droit par voie de lettre recommandée avec avis de réception au Cédant et au Président, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du Cédant, en précisant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Le droit de préemption profite aux associés ou à toute personne morale substituée et notamment à toute société de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi n° 1168 du 11 décembre 2001.

a) A défaut pour les associés bénéficiaires de ce droit de préemption ou pour toute personne morale substituée, dans le délai ci-dessus (trente jours) d'indiquer, qu'ils entendent exercer ce droit, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

b) Dans la mesure où les associés bénéficiaires de ce droit de préemption ou toute personne morale substituée n'auraient pas exercé leur droit, ou n'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde disponible desdites actions, sera réparti entre les associés souhaitant les acquérir.

c) A défaut, d'exercice de leurs droits de préemption par les autres associés ou toute personne morale substituée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification ci-dessus visées et sous réserve de l'agrément du Cessionnaire par la collectivité des associés exerçant au sein de la société.

Dans l'hypothèse où seul l'un des associés exerce au sein de la Société, il ne pourra céder la totalité de ses actions qu'à un successeur qui exercera lui-même au sein de la Société et qui acceptera de prendre les fonctions de Président, sous réserve de l'application de la procédure d'agrément ci-après décrite.

#### **Procédure d'agrément**

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à la procédure d'agrément suivante:

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions, dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président de la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette décision est prise par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société et sous conditions de respecter les dispositions prévues à l'article 11 des présents statuts.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté si le cessionnaire des actions indiqué remplit les conditions pour

devenir associé de la société. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément:

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs autres associés ou toute personne morale qu'ils se substitueraient et notamment une Société de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi n° 1168 du 11 décembre 2001;

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'action effectuée en violation des présentes dispositions est nulle.

### **ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital quelle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Néanmoins chaque associé exerçant au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, la société étant solidairement responsable avec lui.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE DE L'ACTIVITE**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de pharmaciens, notamment le Code de la Santé Publique et particulièrement l'article R.5090-7 du code de la santé publique et le Code de Déontologie, sont applicables aux membres de la société et à la Société elle-même.

#### **ARTICLE 15 - EXCLUSION - SUSPENSION**

Un associé peut être exclu de la société:

- lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercer la pharmacie;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité des deux tiers des voix, majorité calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé na pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital. A défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social .

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil (C. santé publique, art. R 5090-11).

En cas d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée au plus égale à un an, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle. (C. santé pub, art R 5090-11).

En cas d'interdiction temporaire d'une durée supérieure à un an, l'associé perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. (C. santé pub., art. R 5090-11).

#### **ARTICLE 16 DISCIPLINE**

La société d'exercice libéral de pharmaciens est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs .

#### **ARTICLE 17 CESSATION D'ACTIVITE-RETRAIT**

1 Tout associé exerçant au sein de la société peut cesser son activité professionnelle à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.

2. La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé sauf pour l'associé ayant exercé au sein de la Société conformément à l'article 11 des statuts. Les actions de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'associé qui se retire doit aviser le Conseil Départemental de l'Ordre des Pharmaciens. (C. santé pub., art. R 5090-7).

#### **ARTICLE 18 COMPTES COURANTS**

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Pour les associés exerçant leur profession au sein de la société ou leurs ayant droits définis au 3° alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, les sommes mises en comptes courant d'associés ne peuvent excéder deux fois le montant de la participation dans le capital.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la société des sommes dont le montant n'excède pas le montant de sa participation. (art. 1 décret n° 92-704 du 23 juillet 1992).

Par ailleurs les fonds ne pourront être retirés en tout ou partie qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve d'un préavis:

- de six mois pour les comptes courants des associés exerçant leur profession au sein de la Société, et le cas échéant pour les ayants droits devenus associés,
- d'un an pour les comptes courants des autres associés.

### **ARTICLE 19 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique, associée de la société, choisi parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société.

#### **Nomination du président**

En cours de vie sociale, le président est nommé par décision collective des associés représentant au moins 49 % des droits de vote.

#### **Durée des fonctions**

La durée du mandat du président est fixée à six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

#### **Rémunération**

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant à la majorité des deux tiers des voix.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Il a la possibilité de prendre cinq semaines de congés par an sous réserve de pourvoir à son remplacement.

#### **Cessation des fonctions**

Les fonctions de président prennent fin:

- par l'expiration de son mandat;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire;
- par l'arrivée de la limite d'âge puisque le président sera considéré comme démissionnaire d'office à la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante dix ans révolus;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de la collectivité des associés représentant au moins 49 % des droits de vote.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

### **Pouvoirs du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Néanmoins, à titre de règlement intérieur, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associées délibérant à la majorité des deux tiers des voix, effectuer les opérations suivantes:

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit bail supérieure à 5.000 euros;
- Acquisition ou cession d'actifs mobiliers assortie ou non de contrat de crédit bail supérieure à 5.000 euros;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ou de droit au bail;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5.000 euros par opération;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit;
- Cautions, avais ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association;
- Ordre de mission avec tout expert-comptable ou commissaire aux comptes ;
- Embauche et débauche de personnel ;
- Négociation des contrats d'approvisionnement (médicaments ou para) et choix des fournisseurs.

### **ARTICLE 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes

sociaux dudit exercice écoulé. Toutefois, les conventions portant sur les conditions dans lesquelles exercent les professionnels en exercice au sein de la Société, seront portés à leur seule approbation, les associés non professionnels ne pouvant participer au vote.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

#### **ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES**

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts et de celles relatives à la réglementation de la pharmacie d'officine, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes:

##### **Décisions prises à l'unanimité des voix composant le capital social**

- Modification de la clause d'agrément des cessions d'actions;
- Transformation de la société en société en nom collectif;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.

##### **Décisions prises à plus de la moitié des voix:**

- Toutes les décisions non visées aux autres majorités.

##### **Décisions prises à la majorité de 49 % des voix :**

- Nomination renouvellement et révocation du Président de la société ;

##### **Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix :**

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Rémunération du Président ;
- Nomination et renouvellement de mission des experts comptables ou commissaires aux comptes;
- Transfert de siège social;
- Extension ou modification de l'objet social;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission;
- Prorogation de la durée de la société;
- Dissolution de la Société;
- Transformation de la société en société d'une autre forme, à l'exception de celle visée au premier alinéa du présent article,

- Agrément de nouveaux associés étant indiqué que cette décision relève de la seule compétence des associés exerçant au sein de la SELAS conformément à l'article 10 de la loi du 31-12-90 modifiée par la loi MURCEF du 11 décembre 2001;

Et toutes celles visées ci-dessus à l'article 19 des statuts paragraphe Pouvoirs du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondances. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Chaque associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers en vertu d'un pouvoir régulier.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- Sa date d'envoi aux associés;
  - La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote;
  - La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision; -
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet);
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai de huit jours vaut abstention totale.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation. L'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

#### **ARTICLE 25 INVENTAIRE COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social. Il peut être aussi réparti entre les associés au prorata de leurs droits compte tenu de la catégorie des actions qu'ils détiennent. Il peut en effet être créé des actions à dividendes prioritaires.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient suite à celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il pas être distribué air décision du Président des acomptes sur dividende; avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou défaut par le Président.

#### **ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à h moitié du capital social, le Président doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre eux en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 29 – NOMINATION DU PRESIDENT**

##### **Article modifié par l'AGE du 30 juin 2023**

L'assemblée générale du 30 juin 2023 renouvelle le mandat de Président de Société de Monsieur DAOUT Cyril Jean François Mary pour une durée de six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2028 et tenue dans l'année 2029.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision collective des associés prise à l'issue de la signature des statuts.

#### **ARTICLE 30 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article modifié par l'AGE du 28 juin 2021**

Conformément à la législation en vigueur, la société n'étant pas tenue à la désignation d'un Commissaire aux comptes, aucun commissaire aux comptes n'est désigné à ce jour.

Toutes références aux commissaires aux comptes figurant dans les statuts sont réputées supprimées.



### **ARTICLE 31 COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE**

Le Président, sous sa responsabilité, est tenu de faire au Conseil Départemental de l'Ordre les communications ou remise de documents prévues par les présents statuts.

Il doit notamment transmettre au Conseil de l'Ordre, toutes modifications apportées aux statuts, aux apports des associés, au montant du capital, au nombre d'actions, au montant nominal et à la répartition des actions, à la libération du capital social.

### **ARTICLE 32 CONTESTATIONS**

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

Néanmoins aucune instance contentieuse ne peut être engagée sans qu'il ait été procédé au préalable à une tentative de conciliation.

A cette effet la partie la plus diligente saisit du litige, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même, à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil Départemental qu'il aura désigné.

Passé le délai de deux mois la conciliation est réputée avoir échoué et chacune des parties intéressées retrouve sa liberté pour agir en justice.

### **ARTICLE 33 PUBLICITE – POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les actionnaires donnent tous pouvoirs à Madame LEKEUX Nathalie ou au porteur d'une expédition des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

### **ARTICLE 34 – MANDAT**

Les associés donnent mandat à Monsieur LECHAT et à Madame LEKEUX, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Signature d'un acte d'achat d'officine de pharmacie sise 112, rue Monthyon à SAINT DENIS (Réunion) à intervenir entre la SELARL PHARMACIE DES ARUMS, cédant et la SELAS 2L PHARMA cessionnaire, moyennant le prix de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.450.000,00€) minimum comprenant les éléments corporels et incorporels (stocks de marchandises en sus) ;
- Contracter un ou plusieurs emprunts d'un montant total maximum de 1.550.000,00€ euros au taux maximum de 6,00% hors assurance à l'effet d'acquérir ladite officine ;
- Conférer pour sûretés des emprunts contractés par la société, tous gages, nantissements, délégations de loyers et plus généralement toutes garanties utiles ou nécessaires.



⑤

**ARTICLE 35 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**ARTICLE 36 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par chacune des parties en sa demeure respective.

**Statuts mis à jour à Sainte-Clotilde (REUNION),  
Le 20 septembre 2023**

**Monsieur DAOUT Cyril Jean-François Mary**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Daout', written in a cursive style.

**Monsieur LECHAT François Mario Luc**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Lechat', written in a cursive style.